

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la police des aérodromes, modifiant et complétant le Code de l'aviation civile, première partie (législative),

Par M. Jacques SOUFFLET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, qui vous est soumis aujourd'hui, vise à introduire dans la loi française un certain nombre de dispositions rendues nécessaires par l'accroissement du trafic aérien et aussi par le développement considérable et récent de la piraterie aérienne.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2501, 2663 et in-8° 701.

Sénat : 89 (1972-1973).

Les aérodromes internationaux, tels l'aéroport d'Orly et le futur aéroport de Roissy, sont de véritables villes dont la sécurité ne peut plus être assurée par des mesures contenues dans de simples arrêtés préfectoraux, comme c'est le cas depuis 1952, et des sanctions tout au plus équivalentes à celles qui s'appliquent aux infractions de droit commun. D'autre part, la promptitude avec laquelle il doit être fait face à des actions de terrorisme organisé implique la suppression de toute procédure — par exemple le concours de compétences en matière de police — de nature à retarder l'action des autorités responsables.

Pour parer à ces situations nouvelles, il vous est proposé d'introduire dans le code de l'aviation civile deux chapitres entièrement nouveaux :

— le premier définit le champ territorial d'application des mesures de police qui peuvent être prises sur les aérodromes et les installations à usage aéronautique ainsi que les autorités habilitées à les prendre.

— le second définit les infractions nouvelles ainsi que les peines qui leur sont applicables, puis édicte et classe les mesures que peuvent décider les autorités de police tant en vue de la conservation que de l'exploitation des installations aéronautiques en général et des aéronefs eux-mêmes.

Avant de passer à l'examen détaillé des dispositions du projet de loi, il convient de remarquer qu'elles dérogent en beaucoup de points à nos traditions juridiques.

Ces ainsi que le pouvoir de police générale que les maires des communes sur lesquelles sont implantés des aérodromes tiennent de l'article 97 du Code de l'administration communale est transféré au préfet, ce qui rendra sans doute plus rapide l'intervention des pouvoirs publics mais dessaisit les maires sans pour autant décharger automatiquement les communes de l'indemnisation des dommages pouvant résulter des opérations de police sur les aéroports.

Des pouvoirs d'exécution d'office sont également consentis aux autorités compétentes tant pour des tâches de conservation que d'exploitation si les contrevenants n'obtempèrent pas à leur sommation ou ne font pas montre d'une diligence suffisante (par exemple pour enlever un aéronef qui encombre une piste).

Enfin, des peines particulièrement sévères sont prévues pouvant aller, en cas d'atteinte à l'intégrité physique des personnes, jusqu'à la réclusion criminelle à temps ou à perpétuité.

L'examen des articles permettra de préciser tous ces points et d'exposer les améliorations que vous propose votre commission.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Le domaine territorial d'exercice de la police des aérodromes et des installations à usage aéronautique est délimité par l'article 213-1 (nouveau) du Code de l'aviation civile.

Le critère retenu n'est pas celui de la domanialité publique car il aurait été trop restrictif. Pour appartenir au domaine public, en effet, les aérodromes doivent appartenir à l'Etat ou à une personne publique et être ouverts à l'usage du public ou affectés à l'exécution d'un service public.

Le critère qui vous est proposé est celui de l'utilisation totale ou partielle par le public, c'est pourquoi seuls sont exclus du champ d'application des mesures de police prévues par le présent projet de loi les aérodromes à usage privé. Ces derniers sont définis à l'article D 233-1 du Code de l'aviation civile comme « les aérodromes créés par une personne physique ou morale de droit privé, pour son usage personnel ou celui de ses employés et invités ».

L'article 213-2 (nouveau) unifie les compétences de police à l'échelle de chaque aéroport au profit du préfet si l'emprise des installations s'étend sur une ou plusieurs communes d'un seul département, au profit d'un seul préfet désigné par décret si elle s'étend sur plusieurs départements, comme c'est le cas pour l'aéroport de Roissy-en-France.

Ce transfert de compétence du niveau communal au niveau départemental a donné lieu à débat à l'Assemblée Nationale :

Dans le texte du Gouvernement, il s'appliquait à tous les aérodromes et installations, pourvu qu'ils ne soient pas d'usage privé. Entraient ainsi dans son champ d'application :

— les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, c'est-à-dire tous les aérodromes, dont tous les aéronefs présentant les caractéristiques techniques appropriées, sont autorisés à faire

usage sous réserve de restrictions temporaires imposées par le maintien de la sécurité ou les exigences de la circulation aérienne (art. R. 221-1 et R. 221-3) :

— les aérodromes à usage restreint, définis par l'article D 232-1 comme les aérodromes « destinés à des activités qui, tout en répondant à des besoins collectifs, techniques ou commerciaux, sont soit limités dans leur objet, soit réservés à certaines catégories d'aéronefs, soit exclusivement exercés par certaines personnes spécialement désignées à cet effet ». Ces activités peuvent être notamment le fonctionnement d'écoles de pilotage ou les vols de tourisme, les opérations de travail aérien, etc. ;

— les installations aéronautiques.

Les députés ont jugé bon d'exclure du champ d'application du transfert de compétences les aérodromes à usage restreint non réservés à l'usage d'administrations de l'Etat et les installations aéronautiques.

Bien qu'il paraisse aller dans le sens d'un dessaisissement des maires, il semble préférable à votre commission, une fois n'est pas coutume, de revenir au texte du Gouvernement.

Les aérodromes auxquels s'applique le texte transmis par l'Assemblée Nationale sont au nombre de 336 (dont 52 réservés à l'usage d'administrations de l'Etat). Les aérodromes à usage restreint auxquels il ne s'applique pas ne sont que 98. Cette différence de traitement semble injustifiée et même néfaste. En pratique, en effet, il est souvent difficile de distinguer un aérodrome à usage restreint d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique. Du reste, comme l'usage des aérodromes n'est généralement limité que pour des raisons tenant à la configuration du terrain et de ses abords ou à ses conditions d'aménagement, il arrive fréquemment qu'un aérodrome d'abord agréé à usage restreint soit ouvert ensuite à la circulation aérienne publique. D'autre part, 26 des aérodromes à usage restreint sont eux-mêmes intercommunaux et il est facile d'imaginer le frein que peut représenter le concours de compétences entre maires — et aussi la servitude que cela représente pour eux — lorsqu'il y a danger réel d'agression terroriste. C'est ainsi qu'il aurait suffi, il y a quelques mois, aux apprentis-pirates de l'air d'Orly de déplacer l'aéronef qu'ils attaquaient de 200 m pour être provisoirement — et peut-être définitivement — à l'abri de l'intervention policière. Enfin, ce qui

est vrai des aérodromes à usage restreint l'est plus encore pour les installations aéronautiques : en effet, les systèmes de balisage et de guidage forment techniquement un tout et il est préférable qu'un même régime de contrôle et de police leur soit applicable.

En échange, et pour rassurer les maires, il conviendra d'obtenir en séance publique de M. le Ministre des Transports l'assurance qu'un transfert des charges qui pourraient résulter des opérations de police serait effectué parallèlement au transfert des compétences.

Art. 2.

Cet article est le plus important du projet de loi ; il abroge les dispositions de l'article L. 280-5 du Code de l'Aviation civile car elles sont désuètes et, depuis 1958, appartiennent à la compétence réglementaire. Il les remplace par un chapitre entier relatif à la protection des aérodromes, des aéronefs au sol et des installations à usage aéronautique. Ce chapitre est divisé en cinq sections qui organisent respectivement la répression des crimes et délits, les mesures susceptibles d'être prises tant en ce qui concerne la police de la conservation que la police de l'exploitation et la répartition des compétences entre les ordres de juridictions.

L'article L. 282-1 prévoit des peines de deux à cinq ans de prison et des amendes de 10.000 à 100.000 F, sans préjudice de l'application des dispositions générales correspondantes du Code pénal, pour tout acte volontaire tendant à détruire, endommager ou empêcher de fonctionner les installations aéronautiques et les aéronefs. Ces délits ne comprennent pas l'infraction de détournement, car celle-ci est déjà réprimée par l'article 462 du Code pénal, mentionné au 4° de l'article L. 282-1. Lorsque les mêmes actes aboutissent à des blessures, maladies ou morts de personnes, les peines deviennent, en vertu de l'article L. 282-2, la réclusion criminelle à temps ou à perpétuité.

Toute résistance avec violence et voies de fait aux agents préposés à la garde ou au fonctionnement des aérodromes est assimilée à la rébellion telle qu'elle est définie et réprimée par les articles 208 à 218 du Code pénal. Enfin, l'article L. 282-4 pré-

voit — et ce n'est que justice — les mêmes peines que précédemment pour les instigateurs et les provocateurs des crimes et délits qui viennent d'être définis.

Pour assurer la police de la conservation, les autorités compétentes définies par l'article L. 282-6 sont investies de pouvoirs nouveaux justifiés par la gravité des conséquences que peuvent entraîner du point de vue de la sécurité de la navigation aérienne ou de l'exploitation des services aéronautiques certaines dégradations de travaux. Si un procès-verbal est dressé par les agents civils ou militaires énumérés aux articles L. 282-11 et L. 282-12, l'autorité compétente peut donner son avis au ministère public sur la gravité des faits et présenter des observations devant la juridiction saisie des poursuites. Elle peut également enjoindre aux contrevenants de remettre les lieux en l'état, mais surtout, si les individus n'obtempèrent pas et nonobstant tout caractère d'urgence, faire exécuter d'office les réparations nécessaires.

Des pouvoirs analogues sont conférés aux autorités compétentes en matière de police de l'exploitation. Le pouvoir d'injonction s'adresse cette fois au propriétaire ou à l'exploitant d'un aéronef, d'un véhicule ou d'un objet encombrerait les pistes.

Il a paru souhaitable à votre commission de préciser la notion d'encombrement par un aéronef qui figure à l'article L. 282-9 afin de prévenir toute interprétation restrictive de ce texte et donner sans ambiguïté aux autorités aéroportuaires la possibilité de prendre toutes dispositions pour assurer une meilleure sécurité, éviter tout encombrement des installations et rendre plus fluide l'écoulement du trafic, dans l'intérêt de tous les usagers.

Si le responsable de l'encombrement ne fait pas diligence pour le faire cesser, l'article L. 282-10, premier alinéa, prévoit le même pouvoir d'exécution d'office qu'à la section précédente au profit de l'administration. Dans son deuxième alinéa, ce même article étend ce pouvoir aux véhicules ou objets qui constitueraient un obstacle quelconque. Il a semblé opportun à votre commission, à la suite d'une remarque de M. Mignot, d'étendre, d'une part, ce pouvoir aux animaux qui, dans un certain nombre d'aérodromes de faible importance, peuvent encore causer un trouble à la circulation aérienne et ne sont plus visés par aucun texte à la suite de l'abrogation de l'article L. 280-5 et, d'autre part, de remplacer les notions de propriétaire et d'utilisateur par celle de gardien, plus générale et habituellement retenue par la jurisprudence.

En outre, les officiers et agents de police judiciaire sont autorisés à fouiller passagers et bagages avant l'embarquement, conformément à une recommandation faite aux Etats membres par l'Assemblée de l'O. A. C. I. à Montréal lors de sa session de juin 1970. Le texte de l'article L. 282-8 qui légalise ainsi la fouille est satisfaisant sur le fond, notamment parce qu'il harmonise les interventions respectives des services de police et des services de douane. Une difficulté juridique subsiste cependant du fait que l'article L. 282-8 fait référence aux articles 20 et 21 du Code de procédure pénale. Ce Code n'est pas applicable dans les Territoires d'Outre-Mer ; en revanche, la loi relative à la police des aérodromes le sera, en application de son article 6. Votre commission vous propose donc d'abroger cette référence par voie d'amendement.

Les articles L. 282-12 à L. 282-15 enfin concernent la délimitation des juridictions compétentes pour juger des infractions créées par les articles précédents. Les tribunaux judiciaires de droit commun reçoivent une compétence de principe, mais le projet s'efforce de préserver en même temps la répartition traditionnelle des compétences entre les tribunaux civils et militaires, d'une part, et les tribunaux judiciaires et administratifs, d'autre part. C'est ainsi que les tribunaux administratifs demeurent compétents pour toutes les infractions qui portent atteinte au domaine public.

Votre commission a envisagé, à cette occasion, de supprimer les complications qu'entraîne dans bien des cas la dualité des juridictions judiciaires et administratives en créant un bloc de compétence au profit des tribunaux judiciaires.

Mais elle a estimé qu'en définitive la rédaction prudente du Gouvernement et de l'Assemblée était préférable pour deux raisons :

— les critères de la domanialité publique étant satisfaits par la grande majorité des aéroports, il pourrait paraître paradoxal de faire juger devant les tribunaux judiciaires des matières purement administratives ;

— d'autre part, même si bloc théorique de compétence il y avait au profit des tribunaux de l'ordre judiciaire, il ne pourrait pas être sans faille puisque, notamment par le biais du contentieux de la responsabilité, l'administration pourrait être, tôt ou tard, mise en cause.

Art. 3.

Cet article est purement rédactionnel : il remplace, dans l'article L. 132-1 du Code de l'Aviation civile, la notion d'aéroport douanier par celle d'aéroport international, utilisée dans la convention de Chicago, et lève une ambiguïté de l'ancienne rédaction de ce même article : d'après celle-ci, en effet, l'obligation d'utiliser un aéroport douanier ne semblait s'imposer qu'à l'arrivée.

Art. 4.

Cet article a pour objet de combler une lacune du Code de l'Aviation civile et de prévoir des sanctions à l'encontre des pilotes qui enfreignent l'obligation d'utiliser au départ comme à l'arrivée d'un voyage international un aéroport douanier ou tentent de se soustraire aux contrôles réglementaires.

Art. 5 et 6.

En prévoyant et en adaptant l'application du texte aux Territoires d'Outre-mer, ils complètent la loi portant codification et extension du Code de l'Aviation civile à ces Territoires que vous avez votée au début de la présente session.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code de l'aviation civile.

Article premier.

Il est inséré dans le Code de l'aviation civile, première partie (législative), livre II (aérodromes), titre premier (dispositions générales), un chapitre III rédigé comme suit :

« CHAPITRE III

« *Police des aérodromes et des installations à usage aéronautique.*

« Art. L. 213-1. — Les dispositions du présent Code relatives à la police des aérodromes et des installations à usage aéronautique sont applicables :

« — sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

« — sur les aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'Etat, sans préjudice de l'application, sur les aérodromes militaires, des articles 70 et suivants du Code pénal, et, le cas échéant, de dispositions spéciales ;

« — sur les aérodromes à usage restreint autres que les aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'Etat ;

Article premier.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE III

« *Police des aérodromes et des installations à usage aéronautique.*

« Art. L. 213-1. — Les dispositions du présent Code...

... sont, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions douanières et des mesures dont l'application incombe au service des douanes applicables :

« — sans modification.

« — sans modification.

« — sans modification.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE III

« *Police des aérodromes et des installations à usage aéronautique.*

« Art. L. 213-1. — Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de l'aviation civile.	« — en tous lieux où il existe des installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, les télécommunications aéronautiques, l'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent ;	« — sans modification.	
	« — sur les dépendances des aérodromes et les installations à usage aéronautique qui ne sont pas librement accessibles au public.	« — sans modification.	
	« Art. L. 213-2. — La police des aérodromes et des installations à usage aéronautique est assurée, sous réserve des pouvoirs de l'autorité militaire à l'égard des aérodromes et installations dépendant de la Défense nationale, par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire par l'article 97 du Code de l'administration communale.	« Art. L. 213-2. — La police des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'Etat est assurée... (le reste sans changement).	« Art. L. 213-2. — La police des aérodromes et des installations aéronautiques, tels qu'ils sont définis à l'article précédent, est assurée... (le reste sans changement).
	« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que les conditions dans lesquelles un préfet sera chargé des pouvoirs visés audit alinéa, lorsque l'emprise de l'aérodrome s'étend sur plusieurs départements ».	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Art. L. 280-5.	L'article L. 280-5 est abrogé.	Alinéas sans modification.	Alinéas sans modification.
Quiconque séjournera ou pénétrera dans les terrains interdits par les règlements et consignes généraux des	Le titre VIII du Livre II est divisé en deux chapitres.		

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code de l'aviation civile.

aérodromes affectés à un service public ou y laissera séjourner des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture et qui sera condamné pour ce fait à une peine contraventionnelle pourra, en outre, être déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident.

Les dispositions des articles L. 150-12 et L. 150-16 sont applicables au présent article.

Le chapitre premier, intitulé « Servitudes aéronautiques », comprend les articles L. 280-1 à L. 280-4 qui deviennent les articles L. 281-1 à L. 281-4.

Le chapitre II est rédigé comme suit :

« CHAPITRE II

« Protection des aérodromes, des aéronefs et des installations à usage aéronautique.

« SECTION I

« Répression des crimes et délits.

« Art. L. 282-1. — Sera puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 434 à 437 du Code pénal, quiconque aura volontairement :

« 1° Détruit ou endommagé les immeubles ou installations destinés à assurer le contrôle de la circulation des aéronefs, les télécommunications aéronautiques, l'aide à la navigation aérienne ou l'assistance météorologique ;

« 2° Troublé, par quelque moyen que ce soit, le fonctionnement de ces installations ;

« CHAPITRE II

« Protection des aérodromes, des aéronefs et des installations à usage aéronautique.

« SECTION I

« Répression des crimes et délits.

Sans modification.

« CHAPITRE II

« Protection des aérodromes, des aéronefs et des installations à usage aéronautique.

« SECTION I

« Répression des crimes et délits.

Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de l'aviation civile.	<p>« 3° Détruit ou endommagé un aéronef dans l'emprise d'un aérodrome ;</p> <p>« 4° Entravé, de quelque manière que ce soit, la navigation ou la circulation des aéronefs, hors les cas prévus dans l'article 462 du Code pénal.</p> <p>« La tentative des délits visés à l'alinéa précédent est punie des peines prévues pour ces délits.</p> <p>« Art. L. 282-2. — S'il est résulté de ces faits des blessures ou maladies, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.</p> <p>« S'il en est résulté la mort d'une ou plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 295 à 304 du Code pénal.</p> <p>« Art. L. 282-3. — L'attaque ou la résistance avec violence et voies de fait envers les agents préposés à la garde ou au fonctionnement des aérodromes ou installations mentionnées à l'article L. 213-1, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines applicables à la rébellion, suivant les distinctions faites par les articles 209 à 218 du Code pénal.</p> <p>« Art. L. 282-4. — Si les actions visées dans les articles précédents ont été commises en bande, les chefs, instigateurs et provocateurs seront punis des peines prévues pour les auteurs du crime ou du délit.</p>		

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code de l'aviation civile.

« SECTION II

« *Police de la conservation.*

« *Art. L. 282-5.* — Si un procès-verbal est dressé pour constater, sur un aérodrome ou dans l'un des lieux visés à l'article L. 213-1, des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, l'autorité compétente visée à l'article L. 282-6 peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial.

« Si les intéressés n'obtempèrent pas, l'autorité compétente ou l'exploitant de l'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

« *Art. L. 282-6.* — Les autorités ci-après désignées reçoivent copie des procès-verbaux dressés pour constater les infractions à la police de la conservation des installations et ouvrages du domaine aéronautique et peuvent adresser au ministère public leur avis sur la gravité des faits relevés et présenter des observations devant la juridiction saisie des poursuites.

« — le directeur général de l'Aéroport de Paris, pour les aérodromes et installations faisant partie de l'ensemble constitué par cet établissement public ;

« SECTION II

« *Police de la conservation.*

Sans modification.

« SECTION II

« *Police de la conservation.*

Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de l'aviation civile.	<p>« — les directeurs de régions aéronautiques, pour les aérodromes et installations de leur région ne relevant pas d'un aéroport principal ;</p> <p>« — les directeurs d'aéroport principal, pour les aérodromes et installations faisant partie de l'aéroport principal ;</p> <p>« — les ingénieurs en chef du service des bases aériennes, pour les aérodromes et installations de leur circonscription ;</p> <p>« — les commandants de base aérienne militaire, pour l'aérodrome ou la zone relevant de leur autorité.</p> <p>« Les mêmes prérogatives appartiennent au commandant de l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour faire réprimer les infractions à la police de la conservation des terrains et de l'ensemble des ouvrages et installations réalisés en application de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949.</p>	<p>« SECTION III</p> <p>« <i>Police de l'exploitation.</i></p> <p>« Art. L. 282-7. — Sans modification.</p>	<p>« SECTION III</p> <p>« <i>Police de l'exploitation.</i></p> <p>« Art. L. 282-7. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code de l'aviation civile.

présenter des observations devant la juridiction saisie des poursuites :

« — le directeur général de l'aéroport de Paris, pour les aérodromes et installations faisant partie de l'ensemble constitué par cet établissement public ;

« — Les directeurs de région aéronautique, pour les aérodromes et installations de leur région ne relevant pas d'un aéroport principal ;

« — les directeurs d'aéroport principal, pour les aérodromes et installations faisant partie de l'aéroport principal ;

« — les commandants de base aérienne militaire, pour l'aérodrome ou la zone relevant de leur autorité.

« Les mêmes prérogatives appartiennent au commandant de l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour faire réprimer les infractions à la police de l'exploitation de l'aérodrome et de l'ensemble des ouvrages et installations réalisés en application de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949.

« Art. L. 282-8. — Afin d'assurer la sûreté des vols, les officiers ou agents de police judiciaire peuvent procéder à des opérations de contrôle, notamment à des fouilles corporelles, sur toute personne s'appêtant à prendre place à bord d'un aéronef, ainsi qu'à la fouille des bagages, du fret et des colis postaux transportés par air.

« Art. L. 282-8. — Lorsque la sûreté des vols l'exige, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire, conformément aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale, peuvent pour les transports par air effectués en régime intérieur, procéder à la visite des personnes, des bagages, du fret et des colis postaux.

« Art. L. 282-8. — Lorsque la sûreté des vols l'exige, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire, peuvent, pour les transports par air... (le reste sans changement).

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de l'aviation civile.	<p>« Art. L. 282-9. — L'enlèvement d'un aéronef qui encombre une piste, une bande, une voie de circulation, une aire ou leurs dégagements doit être effectué par le propriétaire ou par l'exploitant de l'aéronef, sur l'ordre qu'ils reçoivent des autorités aéroportuares.</p>	<p><i>Pour les transports par air effectués en régime international, ces officiers et agents peuvent, dans les mêmes conditions, procéder, en liaison avec le service des douanes, à la visite des bagages ainsi que des personnes s'appêtant à prendre place à bord d'un aéronef.</i></p>	Alinéa sans modification.
	<p>« Art. L. 282-10. — Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 282-7 ou son représentant responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, peut prendre d'office toutes les dispositions utiles pour faire dégager les pistes, bandes, voies de circulation ou aires ainsi que leurs dégagements, aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef.</p>	<p>« Art. L. 282-9. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 282-9. — L'enlèvement d'un aéronef qui encombre, <i>pour quelque cause que ce soit</i>, une piste, une bande, une voie de circulation, une aire ou leurs dégagements doit être effectué par le propriétaire ou par l'exploitant de l'aéronef sur l'ordre qu'il reçoit des autorités aéroportuares.</p>
	<p>« Les dispositions utiles pour faire dégager les pistes, voies de circulation ou aires ainsi que leurs dégagements peuvent également être prises par l'autorité compétente désignée à l'alinéa ci-dessus ou son repré-</p>	<p>« Art. L. 282-10. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 282-10. — Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Les mêmes dispositions peuvent être prises par l'autorité compétente désignée à l'alinéa précédent ou par son représentant dans le cas où le propriétaire ou utilisateur d'un véhicule ou d'un objet constituant un obsta-</p>	<p>« Les mêmes dispositions peuvent être prises par l'autorité compétente désignée à l'alinéa précédent ou par son représentant dans le cas où le <i>gardien</i> d'un véhicule, d'un objet ou <i>d'animaux</i> constituant un obstacle ne</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de l'aviation civile.	sentant dans le cas où le propriétaire ou utilisateur de tout véhicule obstacle ou objet ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement ; dans ce cas, l'enlèvement a lieu aux frais et risques dudit propriétaire ou utilisateur. »	cle ne ferait pas diligence pour... (le reste sans changement).	ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement ; dans ce cas, l'enlèvement a lieu aux frais et risques dudit gardien. »
	« SECTION IV	« SECTION IV	« SECTION IV
	« Dispositions communes.	« Dispositions communes.	« Dispositions communes.
	« Art. L. 282-11. — Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires et aux militaires de la gendarmerie par les lois et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions du présent chapitre peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés par tous agents civils et militaires habilités à cet effet et assermentés.	Sans modification.	Sans modification.
	« Art. L. 282-12. — Les procès-verbaux établis pour contravention aux dispositions du présent chapitre sont transmis sans délai à l'autorité compétente pour engager les poursuites.		
	« Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.		
	« Art. L. 282-13. — Les infractions mentionnées dans le présent chapitre sont poursuivies devant les juridictions judiciaires de droit commun, sous réserve de la compétence des juridictions militaires dans les cas prévus par le code de justice militaire.		

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code de l'aviation civile.

« Art. L. 282-14. — Dans le cas où lesdites infractions ont porté atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, les autorités énumérées à l'article L. 282-6 saisissent, en vertu de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1889 modifiée, le tribunal administratif territorialement compétent, au besoin, en cas d'urgence, suivant les procédures prévues par les articles 23 bis et 24 de ladite loi.

« Le tribunal administratif dispose de tous les pouvoirs reconnus au juge des contraventions de grande voirie pour assurer la réparation des atteintes portées au domaine public.

« Les personnes condamnées supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

« Art. L. 282-15. — Les tribunaux judiciaires de droit commun peuvent condamner à la réparation de l'atteinte portée aux aérodromes ou installations mentionnées à l'article L. 213-1 qui ne font pas partie du domaine public, et notamment à l'enlèvement des ouvrages faits.

« Les personnes condamnées supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre pour faire cesser le trouble provoqué par cette infraction.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de l'aviation civile.	<p style="text-align: center;">« SECTION V</p> <p>« Dispositions diverses.</p> <p>« Art. L. 282-16. — Les modalités d'application à l'aéroport de Bâle-Mulhouse des dispositions du présent code relatives à la police des aérodromes et des installations à usage aéronautique, seront, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. L. 282-17. — Dans les départements d'outre-mer, les prérogatives prévues aux articles L. 282-6 et L. 282-7 appartiennent au chef du service de l'aviation civile.</p> <p>« L'ingénieur en chef du service des bases aériennes peut exercer les prérogatives prévues à l'article L. 282-6 pour les aérodromes et installations de sa circonscription. »</p>	<p style="text-align: center;">« SECTION V</p> <p>« Dispositions diverses.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">« SECTION V</p> <p>« Dispositions diverses.</p> <p>Sans modification.</p>
Art. L. 132-1.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Ainsi qu'il est dit à l'article L. 78 du code des douanes :	L'article L. 132-1 est abrogé et remplacé par l'article suivant :	Sans modification.	Sans modification.
1° Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée ;	« Art. L. 132-1. — Les aéronefs qui effectuent un vol international doivent :		
2° Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers.	« 1° Suivre, pour franchir la frontière, la route aérienne qui leur est imposée ;		
Toutefois, certaines catégories d'aéronefs peuvent, à raison de la nature de leur	« 2° Utiliser au départ et à l'arrivée un aéroport international.		
	« Toutefois, certaines catégories d'aéronefs peuvent, en raison de la nature de		

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de l'aviation civile.	leur exploitation, être dispensées par autorisation administrative d'utiliser un aéroport international. »	Art. 4. Alinéa sans modification.	Art. 4. Sans modification.
Art. L. 150-4	Il est ajouté à l'article L. 150-4 du code de l'aviation civile un deuxième alinéa ainsi rédigé :	« Le pilote qui...	... de deux mois à trois ans, sans préjudice de l'application des peines prévues par la législation douanière. »
Le pilote qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article L. 131-3 (alinéa 2) relatives à l'atterrissage au sortir de la zone interdite sera puni d'une amende de 1.800 F à 36.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.	« Le pilote qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 132-1, n'aura pas utilisé, sauf cas de force majeure, un aéroport international, au départ ou à l'arrivée d'un vol international, ou sur un tel aéroport aura tenté de se soustraire aux contrôles réglementaires, sera puni d'une amende de 1.800 F à 3.600 F et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans. »	... de deux mois à trois ans, sans préjudice de l'application des peines prévues par la législation douanière. »	Art. 5. Sans modification.
Art. 5.	Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve : 1° En ce qui concerne le Territoire français des Afars et des Issas, de la compétence de la Chambre des députés de ce territoire telle qu'elle résulte de l'article 31 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 ; 2° En ce qui concerne l'Archipel des Comores, de	Art. 5. Sans modification.	Art. 5. Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de l'aviation civile.	la compétence de la Chambre des députés de ce territoire telle qu'elle résulte de l'article 7 de la loi n° 68-4 du 3 janvier 1968. Art. 6. Dans les Territoires d'Outre-Mer, les pouvoirs conférés aux préfets par l'article 213-2 sont exercés par les délégués du Gouvernement : les prérogatives prévues aux articles L. 282-6 et L. 282-7 appartiennent au directeur ou au chef du service d'Etat de l'aviation civile.	Art. 6. Sans modification.	Art. 6. Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 213-2 :

« *Art. L. 213-2.* — La police des aérodromes et des installations aéronautiques, tels qu'ils sont définis à l'article précédent, est assurée ... » (le reste sans changement).

Art. 2.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 282-8, supprimer les mots :

« ... conformément aux articles 20 et 21 du Code de procédure pénale ».

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 282-9 :

« *Art. L. 282-9.* — L'enlèvement d'un aéronef qui encombre, pour quelque cause que ce soit, une piste, une bande, une voie de circulation, une aire ou leurs dégagements doit être effectué par le propriétaire ou par l'exploitant de l'aéronef sur l'ordre qu'il reçoit des autorités aéroportuaires. »

Amendement : Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 282-10 :

« Les mêmes dispositions peuvent être prises par l'autorité compétente désignée à l'alinéa précédent ou par son représentant dans le cas où le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux constituant un obstacle ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement ; dans ce cas, l'enlèvement a lieu aux frais et risques dudit gardien. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est inséré dans le Code de l'aviation civile, première partie (législative), Livre II (aérodromes), Titre premier (dispositions générales), un chapitre III rédigé comme suit :

« CHAPITRE III

« Police des aérodromes et des installations à usage aéronautique.

« *Art. L. 213-1.* — Les dispositions du présent Code relatives à la police des aérodromes et des installations à usage aéronautique sont, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions douanières et des mesures dont l'application incombe au Service des douanes, applicables :

« — sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

« — sur les aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'Etat, sans préjudice de l'application, sur les aérodromes militaires, des articles 70 et suivants du Code pénal, et, le cas échéant, de dispositions spéciales ;

« — sur les aérodromes à usage restreint autres que les aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'Etat ;

« — en tous lieux où il existe des installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, les télécommunications aéronautiques, l'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent ;

« — sur les dépendances des aérodromes et des installations à usage aéronautique qui ne sont pas librement accessibles au public.

« *Art. L. 213-2.* — La police des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'Etat est assurée, sous réserve des pouvoirs de l'auto-

rité militaire à l'égard des aérodromes et installations dépendant de la Défense nationale, par le Préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire par l'article 97 du Code de l'administration communale.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que les conditions dans lesquelles un préfet sera chargé des pouvoirs visés audit alinéa, lorsque l'emprise de l'aérodrome s'étend sur plusieurs départements. »

Art. 2.

I. — L'article L. 280-5 du Code de l'aviation civile est abrogé.

II. — Le titre VIII du livre II du même Code est divisé en deux chapitres.

1. — Le chapitre premier, intitulé « **SERVITUDES AÉRONAUTIQUES** » comprend les articles L. 280-1 à L. 280-4 qui deviennent les articles L. 281-1 à L. 281-4.

2. — Le chapitre II est rédigé comme suit :

« CHAPITRE II

« **Protection des aérodromes, des aéronefs au sol et des installations à usage aéronautique.**

« SECTION I. — *Répression des crimes et délits.*

« *Art. L. 282-1.* — Sera puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 434 à 437 du Code pénal, quiconque aura volontairement :

« 1° Détruit ou endommagé les immeubles ou installations destinés à assurer le contrôle de la circulation des aéronefs, les télécommunications aéronautiques, l'aide à la navigation aérienne ou l'assistance météorologique ;

« 2° Troublé, par quelque moyen que ce soit, le fonctionnement de ces installations ;

« 3° Détruit ou endommagé un aéronef dans l'emprise d'un aérodrome ;

« 4° Entravé, de quelque manière que ce soit, la navigation ou la circulation des aéronefs, hors les cas prévus dans l'article 462 du Code pénal.

« La tentative des délits visés à l'alinéa précédent est punie des peines prévues pour ces délits.

« *Art. L. 282-2.* — S'il est résulté de ces faits des blessures ou maladies, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« S'il en est résulté la mort d'une ou plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 295 à 304 du Code pénal.

« *Art. L. 282-3.* — L'attaque ou la résistance avec violence et voies de fait envers les agents préposés à la garde ou au fonctionnement des aérodromes ou installations mentionnés à l'article L. 213-1, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines applicables à la rébellion, suivant les distinctions faites par les articles 209 à 218 du Code pénal.

« *Art. L. 282-4.* — Si les actions visées dans les articles précédents ont été commises en bande, les chefs, instigateurs et provocateurs seront punis des peines prévues pour les auteurs du crime ou du délit.

« SECTION II. — *Police de la conservation.*

« *Art. L. 282-5.* — Si un procès-verbal est dressé pour constater, sur un aérodrome ou dans l'un des lieux visés à l'article L. 213-1, des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, l'autorité compétente visée à l'article L. 282-6 peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial.

« Si les intéressés n'obtempèrent pas, l'autorité compétente ou l'exploitant de l'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

« *Art. L. 282-6.* — Les autorités ci-après désignées reçoivent copie des procès-verbaux dressés pour constater les infractions à la police de la conservation des installations et ouvrages du domaine aéronautique et peuvent adresser au Ministère public leur avis sur la gravité des faits relevés et présenter des observations devant la juridiction saisie des poursuites :

« — le directeur général de l'Aéroport de Paris, pour les aérodromes et installations faisant partie de l'ensemble constitué par cet établissement public ;

« — les directeurs de régions aéronautiques pour les aérodromes et installations de leur région ne relevant pas d'un aéroport principal ;

« — les directeurs d'aéroport principal, pour les aérodromes et installations faisant partie de l'aéroport principal ;

« — les ingénieurs en chef du service des bases aériennes, pour les aérodromes et installations de leur circonscription ;

« — les commandants de base aérienne militaire, pour l'aérodrome ou la zone relevant de leur autorité.

« Les mêmes prérogatives appartiennent au commandant de l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour faire réprimer les infractions à la police de la conservation des terrains et de l'ensemble des ouvrages et installations réalisés en application de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949.

« SECTION III. — *Police de l'exploitation.*

« *Art. L. 282-7.* — Les autorités ci-après désignées reçoivent copie des procès-verbaux dressés pour constater les infractions à la police de l'exploitation des aérodromes et des installations à usage aéronautique du domaine public et peuvent adresser au Ministère public leur avis sur la gravité des faits relevés et présenter des observations devant la juridiction saisie des poursuites :

« — le directeur général de l'Aéroport de Paris, pour les aérodromes et installations faisant partie de l'ensemble constitué par cet établissement public ;

« — les directeurs de région aéronautique, pour les aérodromes et installations de leur région ne relevant pas d'un aéroport principal ;

« — les directeurs d'aéroport principal, pour les aérodromes et installations faisant partie de l'aéroport principal ;

« — les commandants de base aérienne militaire, pour l'aérodrome ou la zone relevant de leur autorité.

« Les mêmes prérogatives appartiennent au commandant de l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour faire réprimer les infractions à la police de l'exploitation de l'aérodrome et de l'ensemble des ouvrages et installations réalisés en application de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949.

« *Art. L. 282-8.* — Lorsque la sûreté des vols l'exige, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire conformément aux articles 20 et 21 du Code de procédure pénale, peuvent, pour les transports par air effectués en régime intérieur, procéder à la visite des personnes, des bagages, du fret et des colis postaux.

« Pour les transports par air effectués en régime international, ces officiers et agents peuvent, dans les mêmes conditions, procéder, en liaison avec le Service des douanes, à la visite des bagages ainsi que des personnes s'appêtant à prendre place à bord d'un aéronef.

« *Art. L. 282-9.* — L'enlèvement d'un aéronef qui encombre une piste, une bande, une voie de circulation, une aire ou leurs dégagements doit être effectué par le propriétaire ou par l'exploitant de l'aéronef, sur l'ordre qu'ils reçoivent des autorités aéroportuaires.

« *Art. L. 282-10.* — Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 282-7 ou son représentant responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, peut prendre d'office toutes les dispositions utiles pour faire dégager les pistes, bandes, voies de circulation ou aires ainsi que leurs dégagements, aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef.

« Les mêmes dispositions peuvent être prises par l'autorité compétente désignée à l'alinéa précédent ou par son représentant dans le cas où le propriétaire ou utilisateur d'un véhicule ou d'un objet constituant un obstacle ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement ; dans ce cas, l'enlèvement a lieu aux frais et risques dudit propriétaire ou utilisateur.

« SECTION IV. — *Dispositions communes.*

« *Art. L. 282-11.* — Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires et aux militaires de la gendarmerie par les lois et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions du présent chapitre peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés par tous agents civils et militaires habilités à cet effet et assermentés.

« *Art. L. 282-12.* — Les procès-verbaux établis pour contravention aux dispositions du présent chapitre sont transmis sans délai à l'autorité compétente pour engager les poursuites.

« Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

« *Art. L. 282-13.* — Les infractions mentionnées dans le présent chapitre sont poursuivies devant les juridictions judiciaires de droit commun, sous réserve de la compétence des juridictions militaires dans les cas prévus par le Code de justice militaire.

« *Art. L. 282-14.* — Dans le cas où lesdites infractions ont porté atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, les autorités énumérées à l'article L. 282-6 saisissent, en vertu de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1889 modifiée, le tribunal administratif territorialement compétent, au besoin, en cas d'urgence, suivant les procédures prévues par les articles 23 *bis* et 24 de ladite loi.

« Le tribunal administratif dispose de tous les pouvoirs reconnus au juge des contraventions de grande voirie pour assurer la réparation des atteintes portées au domaine public.

« Les personnes condamnées supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

« *Art. L. 282-15.* — Les tribunaux judiciaires de droit commun peuvent condamner à la réparation de l'atteinte portée aux aérodromes ou installations mentionnées à l'article L. 213-1 qui ne font pas partie du domaine public, et notamment à l'enlèvement des ouvrages faits. Les personnes condamnées supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre pour faire cesser le trouble provoqué par cette infraction.

« SECTION V. — *Dispositions diverses.* »

« Art. L. 282-16. — Les modalités d'application à l'aéroport de Bâle-Mulhouse des dispositions du présent Code relatives à la police des aérodromes et des installations à usage aéronautique, seront, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 282-17. — Dans les Départements d'Outre-Mer, les prérogatives prévues aux articles L. 282-6 et L. 282-7 appartiennent au chef du service de l'aviation civile.

« L'ingénieur en chef du service des bases aériennes peut exercer les prérogatives prévues à l'article L. 282-6 pour les aérodromes et installations de sa circonscription. »

Art. 3.

L'article L. 132-1 du Code de l'aviation civile est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. L. 132-1. — Les aéronefs qui effectuent un vol international doivent :

« 1° Suivre, pour franchir la frontière, la route aérienne qui leur est imposée ;

« 2° Utiliser au départ et à l'arrivée un aéroport international.

« Toutefois, certaines catégories d'aéronefs peuvent, en raison de la nature de leur exploitation, être dispensées par autorisation administrative d'utiliser un aéroport international. »

Art. 4.

Il est ajouté à l'article L. 150-4 du Code de l'aviation civile un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le pilote qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 132-1, n'aura pas utilisé, sauf cas de force majeure, un aéroport international au départ ou à l'arrivée d'un vol international, ou, sur un tel aéroport, aura tenté de se soustraire aux contrôles régle-

mentaires, sera puni d'une amende de 1.800 à 3.600 F et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, sans préjudice de l'application des peines prévues par la législation douanière. »

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer, sous réserve :

1° En ce qui concerne le Territoire français des Afars et des Issas, de la compétence de la Chambre des Députés de ce Territoire telle qu'elle résulte de l'article 31 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 ;

2° En ce qui concerne l'Archipel des Comores, de la compétence de la Chambre des Députés de ce Territoire telle qu'elle résulte de l'article 7 de la loi n° 68-4 du 3 janvier 1968.

Art. 6.

Dans les Territoires d'Outre-Mer, les pouvoirs conférés aux Préfets par l'article 213-2 du Code de l'aviation civile sont exercés par les délégués du Gouvernement ; les prérogatives prévues aux articles L. 282-6 et L. 282-7 du même Code appartiennent au Directeur ou au Chef du service d'Etat de l'aviation civile.